

Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CALTICLASRE

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2020-0016

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 août 2020,

La modification du permis de commerce parallèle **est accordée** (ajout d'emballages concernant le produit ALTACOR 35 WG, n° 25296, importé d'Espagne) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après, avec les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

| | | |
|---|--|----------------|
| Nom du produit | CALTICLASRE | |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle | |
| Titulaire | M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne | |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) | |
| Contenant | 35 % - chlorantraniliprole | |
| Produit identique autorisé en France | Nom commercial | ALTACOR |
| | N° AMM | 2100122 |
| Numéro d'intrant | 453-2015.01 | |
| Numéro de permis | 2150889 | |
| Fonction | Insecticide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit dans les emballages suivants :

| Emballage | Contenance |
|--|---|
| Bouteilles en polyéthylène haute densité | 10 g ; 20 g ; 50 g ; 100 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 500 g ; 1000 g |
| Bidons en polyéthylène haute densité | 2500 g |